



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
l'installation d'un atelier de traitement de surface
sur le site de la société ASMR Thermolaquage
sur la commune du Theil-de-Bretagne (35)**

n°MRAe 2019-006882

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 31 juillet 2019, le préfet d'Ille-et-Vilaine a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant la régularisation du projet d'installation d'un atelier de traitement de surface sur le site de la société ASMR Thermolaquage (Atelier Sablage Métallisation Rennais) sur la commune du Theil-de-Bretagne (35), porté par la société ASMR Thermolaquage.

Le projet a été soumis à la réalisation d'une étude d'impact par arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 suite à examen au cas par cas au vu des risques liés à l'utilisation et au stockage des produits dangereux (incidences sur les sols et les eaux de surface, rejets atmosphériques) et de l'émergence sonore des installations.

Le projet est instruit dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 de ce code.

Les consultations du préfet d'Ille-et-Vilaine, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ainsi que l'agence régionale de santé (ARS) prévues à l'article R. 122-7 du code de l'environnement ont été effectuées dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

En vertu de la délégation qui lui a été donnée, la présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD) de la région Bretagne, avec la participation de membres de la MRAe, rend l'avis qui suit sur le projet susvisé, dans lequel les recommandations sont portées en italiques et en gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet présenté par la société ASMR Thermolaquage consiste en l'installation d'un tunnel de traitement de surface au sein du site de l'entreprise située sur la commune du Theil-de-Bretagne (35). Il s'agit d'une régularisation car le tunnel a été mis en place en 2017. La superficie totale du site est de 9 910 m², celle du bâtiment est de 3 519 m², comprenant l'extension de 1 464 m² réalisée en 2017 pour le projet.

L'installation est implantée dans une zone d'activité en bordure du bourg, l'habitation la plus proche est située en limite du site et les suivantes à moins de 100 mètres.

Pour l'Ae, les enjeux environnementaux principaux du projet sont la préservation de la qualité de l'air et de la santé des populations, le maintien de la qualité de vie des riverains, et la protection du milieu naturel (au vu des risques accidentels).

Si l'analyse présentée dans l'étude d'impact permet d'identifier les caractéristiques essentielles du contexte environnemental, elle ne transcrit globalement pas la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation environnementale, notamment par l'absence de justification des choix réalisés. Aucune démarche d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) des impacts n'est mise en évidence ; des mesures ERC sont prévues dans la conception du projet mais ne sont pas présentées comme telles, le dossier étant axé surtout sur la vérification de la conformité à la norme.

Ainsi, l'analyse se limite à une approche réglementaire en ce qui concerne par exemple le bruit ou les rejets atmosphériques, sans réflexion sur la limitation effective des incidences et sur l'optimisation du projet du point de vue environnemental.

L'Ae considère, au vu du dossier présenté, que les éléments présentés n'excluent pas des incidences notables en termes de nuisances sonores et de risque sanitaire. Une analyse plus approfondie des incidences potentielles sur ces sujets est à mener afin d'assurer que le projet ne présente pas d'impacts notables pour les riverains.

L'Ae recommande que les compléments suivants soient apportés avant l'enquête publique :

– analyse du risque sanitaire potentiellement encouru par la population exposée aux rejets atmosphériques du site et recherche de l'origine de ces polluants dans le processus de l'installation avec mise en place d'une démarche d'évitement et/ou de réduction de ces polluants à la source sur la base des résultats des analyses précédentes ;

– reprise de l'analyse des incidences sonores du site, par l'identification des sources de bruit, l'évaluation des incidences réelles sur les riverains, la mise en œuvre d'une démarche ERC puis l'évaluation des incidences résiduelles.

L'Ae recommande également :

– de reprendre le résumé non technique de l'étude d'impact pour en faire un document clair et autoportant à même d'informer correctement un public non spécialiste. Ce document pourra utilement faire l'objet d'un fascicule séparé ;

– d'analyser les incidences du projet en matière de consommation énergétique et de paysage.

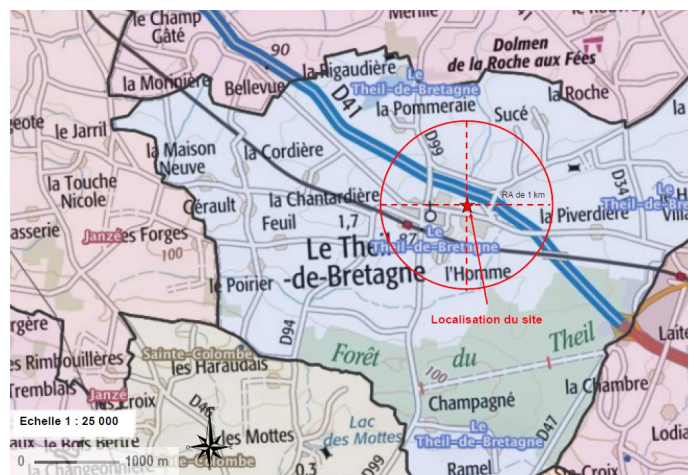
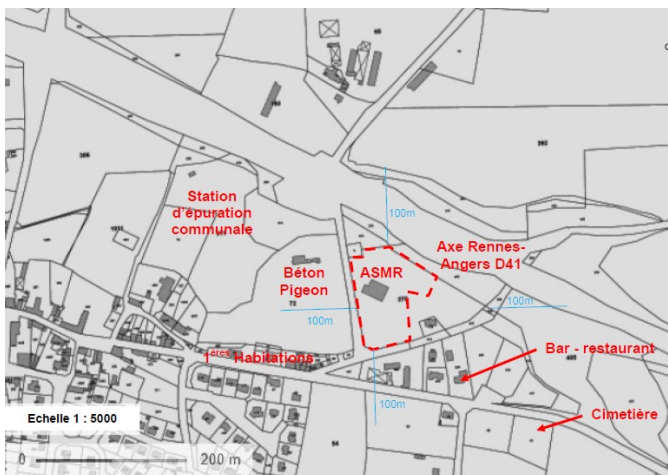
L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

La société ASMR Thermolaquage, située sur la commune du Theil-de-Bretagne (35), est spécialisée dans les activités de sablage, de métallisation, de peinture et de thermolaquage de pièces métalliques neuves et de rénovation, en acier, inox, aluminium... Le dossier présenté consiste en une demande de régularisation d'un tunnel de traitement de surface¹ installé en 2017 au sein du site de l'entreprise. Pour ses activités de traitement de surface, le site possède une cuve de dégraissant de 6 800 litres et des cuves d'eau de rinçage (pour le traitement de surface), des machines pour le micro-sablage et le grenailage d'une puissance totale de 110 kW et utilise environ 26 kg/jour de peinture en poudre. Une citerne de 5 m³ de propane pour le fonctionnement des installations et une cuve de 1 000 litres de fioul pour l'engin de manutention sont également présents. Le reste du site est alimenté par l'électricité.



La consommation annuelle d'eau du site est relativement faible, de l'ordre de 1 100 m³ (moyenne sur les six derniers mois), fournie par le réseau de distribution communal. Le site dispose d'un compteur et va installer un disconnecteur sur l'arrivée d'eau à la place du clapet anti retour actuellement présent.

Les activités du site fonctionnent en zéro rejet aqueux², le contenu des cuves est enlevé une fois par an par un prestataire agréé, comme déchet dangereux.

Les eaux pluviales sont collectées directement dans un bassin d'orage départemental situé au nord du site puis vers le milieu naturel (ruisseau du Pont Guesdon) et les eaux sanitaires sont envoyées dans le réseau des eaux usées communal.

Les gaz de combustion et l'air des ateliers (traitement de surface, cabines de peinture...) sont rejetés dans l'atmosphère via des cheminées en toiture, équipées de filtres à poussières pour

- 1 Un traitement de surface est une opération mécanique, chimique, électrochimique ou physique qui vise à modifier l'aspect, la résistance ou la performance de la surface des matériaux. Ici il s'agit de sablage, métallisation, peinture, thermolaquage de pièces métalliques.
- 2 Le zéro rejet liquide consiste à récupérer tous les bains liquides de traitement pour éventuellement séparer les liquides des déchets et polluants, réutiliser certains liquides et envoyer tous les autres déchets et restes liquides de l'installation de traitement de surface en centre de traitement, sans rejet d'effluents liquides au réseau d'eaux usées.

certaines. L'activité de traitement de surface génère des rejets de polluants, notamment d'éléments traces métalliques et d'oxyde d'azote. Le site ne va utiliser que de la peinture poudre, il n'y aura donc pas d'émissions de composés organiques volatils (COV).

Le projet n'entraîne pas d'augmentation de trafic qui reste relativement faible : 3 camions, 5 à 10 camionnettes et 20 véhicules légers par jour, avec accès direct à la voie express.

Le site fonctionne de 4h15 à 20 h. Le nombre de jours de fonctionnement par semaine n'est pas précisé. Les activités, notamment les extracteurs d'air et le grenailage peuvent être sources de nuisances sonores.

La superficie du site est de 9 910 m² dont 4 300 m² imperméabilisés. L'extension pour l'installation du tunnel de traitement de surface, d'une superficie de 1 464 m², a été réalisée sur une zone déjà imperméabilisée.

Le site est implanté dans la zone d'activités Le Bourg Neuf, située au nord-est de la commune. Le terrain est bordé au nord par la route départementale (axe Rennes-Angers), à l'ouest par la zone d'activité et des parcelles agricoles, à l'est par l'habitation la plus proche du site (maison du directeur) située en limite du site et au sud par des parcelles agricoles et les habitations du bourg situées à moins de 100 m.

Aucune zone sensible en termes de biodiversité n'est répertoriée à proximité du site du projet. L'installation se situe à l'amont du ruisseau du Pont Guesdon dans lequel les eaux pluviales se rejettent après passage dans le bassin d'orage.

Procédures et documents de cadrage

L'activité relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

À ce titre, le site dispose actuellement d'un récépissé de déclaration pour ses activités d'application de peinture poudre et l'emploi de matières abrasives. Depuis l'installation de son atelier de traitement de surface en 2017, il est soumis à autorisation. N'ayant pas déposé de dossier en ce sens, l'administration a demandé la régularisation de sa situation fin 2018. L'exploitant a donc déposé ce dossier le 11 janvier 2019, complété le 23 juillet 2019. Une évolution de la réglementation, intervenue entre temps, classe désormais le site à enregistrement et non à autorisation, mais le porteur de projet a souhaité continuer la procédure d'autorisation en cours.

La commune du Theil-de-Bretagne dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU). Le site se situe dans une zone UA destinée aux activités économiques dont l'industrie.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Le présent avis porte sur les principaux enjeux identifiés par l'Ae compte tenu de la nature du projet et de son site d'implantation :

- la **préservation de la qualité de l'air et de la santé des populations**, liée aux rejets atmosphériques émis par l'installation et à la proximité du bourg du Theil-de-Bretagne ;
- la protection du cadre de vie des riverains et notamment la **prévention des nuisances sonores** dues aux activités du site ;
- la **protection du milieu naturel**, au vu des **risques accidentels** de déversements de produits chimiques (cuves de traitement) et des risques d'incendie.

Les enjeux liés au paysage et à la consommation énergétique sont également évoqués dans cet avis dans la partie « Qualité de l'analyse ».

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le dossier examiné par l'Ae, version C de juillet 2019, est composé d'un volume regroupant notamment les résumés non techniques des études d'impact et de dangers, une présentation de l'installation et du projet, l'étude d'impact, et l'étude de dangers. Plusieurs documents sont annexés (rapports de mesures, plans, informations sur les produits chimiques...).

La partie intitulée « résumé non technique de l'étude d'impact » est constituée d'un simple tableau, trop succinct pour remplir son rôle : il ne fait pas ressortir les enjeux principaux ni les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les effets et ne met pas en évidence la démarche d'évaluation environnementale.

L'Ae recommande de reprendre le résumé non technique de l'étude d'impact pour en faire un document clair et autoportant à même d'informer correctement un public non spécialiste. Ce document pourra utilement faire l'objet d'un fascicule séparé.

L'étude d'impact est facilement lisible mais omet de préciser plusieurs informations essentielles pour la bonne compréhension du projet comme par exemple les quantités de matières premières reçues, le transport généré, la provenance et la destination des produits finis et de tous les déchets.

L'Ae recommande de compléter la description des matières premières et des produits finis, notamment par leurs provenances et leurs destinations, les quantités et d'en analyser les incidences indirectes.

Qualité de l'analyse

L'étude d'impact suit une logique de vérification de conformité réglementaire plus que d'évaluation environnementale. Malgré l'ambition affichée de limiter les impacts sur l'environnement, la traduction concrète de cet engagement n'apparaît pas. Les choix réalisés sont exposés, mais sans que soit justifié leur caractère optimal d'un point de vue environnemental.

Le dossier ne présente pas clairement de démarche permettant d'éviter, réduire ou compenser les incidences du projet (ERC). La partie de l'étude d'impact intitulée mesures « éviter, réduire, compenser » comprend sept mesures, qui ne semblent pas découler d'une démarche d'évaluation environnementale : elles sont pour la plupart imposées réglementairement (présence d'extincteurs, de rétentions, entretiens périodiques des installations...) et concernent des mesures de suivi (contrôle des rejets atmosphériques, du bruit). Les incidences résiduelles ne sont pas évaluées. De plus, des affirmations erronées sont relevées telle que la conclusion que le site n'émet pas de pollution atmosphérique car les rejets atmosphériques mesurés sont conformes aux valeurs seuils de la réglementation (p.16).

Dans l'ensemble, la démarche suivie, telle que présentée dans l'étude d'impact, ne constitue pas une évaluation environnementale, qui vise à mettre en lumière les incidences sur l'environnement d'un projet pour permettre au porteur de projet d'éviter, réduire ou compenser les points considérés les plus impactants, de trouver la solution la plus adaptée à l'environnement du site, d'en évaluer les incidences résiduelles et de vérifier a posteriori l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Certains enjeux potentiels du projet ne sont pas traités. Notamment pour l'impact paysager, les seules informations concernant l'extension due au projet sont que les choix réalisés ont « une forme et des dimensions simples et une couleur adaptée », ce qui ne permet pas d'évaluer leurs incidences potentielles sur l'environnement. Aucune photographie avant et après la mise en œuvre du projet n'est présentée et la présence de points de vue n'est pas recherchée.

Il en est de même en ce qui concerne la consommation énergétique. Les sources d'énergie sont principalement l'électricité et le fioul ainsi qu'un peu de propane. La consommation d'électricité représente l'équivalent de la consommation domestique d'environ 80 ménages³. Les mesures évoquées sont des mesures de bon sens classiques telles que l'extinction des lumières dans les locaux non occupés, la vérification régulière des installations électriques ou la présence d'isolant sur les cuves et four afin de limiter les pertes de chaleur. Le gain d'énergie obtenu n'est pas précisé. Le dossier ne présente pas de comparaison des énergies susceptibles d'être utilisées dans le projet, la production d'énergie à partir de sources renouvelables n'est pas encouragée. Des systèmes alternatifs devraient être présentés pour démontrer le caractère optimal des choix effectués au regard de l'environnement.

L'Ae recommande d'analyser le projet en matière de consommation énergétique et d'incidence sur le paysage.

III - Prise en compte de l'environnement

Préservation de la qualité de l'air et de la santé des populations

L'installation émet des rejets atmosphériques de par ses activités de peinture, de micro-sablage, de grenailage et de métallisation. Le projet d'atelier de traitement de surface augmente ces émissions atmosphériques par la création de cheminées de sortie d'air. Des mesures ont été réalisées en sortie de ces cheminées une fois l'installation en fonctionnement. Les rejets retrouvés sont composés de fluorure d'hydrogène, de chrome total, de chrome VI et d'oxydes d'azote. **L'origine de ces polluants n'est pas présentée.**

Pour la prise en compte des risques sanitaires, notamment l'exposition des populations, le porteur de projet a réalisé un schéma conceptuel définissant comme seule exposition liée au site, l'exposition par inhalation de contaminants issus des émissions atmosphériques. La cotation du risque a été réalisée pour chaque produit chimique utilisé et conclut à un niveau de risque qualitatif faible à modéré, acceptable suivant la méthode de cotation utilisée.

Bien que les valeurs de rejets mesurées soient conformes à l'arrêté du 09/04/19 qui définit des valeurs seuils pour l'activité de traitement de surface, l'Ae note que l'impact sanitaire des polluants retrouvés dans les rejets atmosphériques de l'atelier de traitement de surface n'est pas analysé. Or parmi ces polluants, on retrouve notamment le chrome VI dont les effets sur la santé par ingestion et inhalation sont connus⁴ et les rejets encadrés par la réglementation. Les personnes vivant près d'usines rejetant du chrome VI dans l'atmosphère peuvent être exposées à ce composé par inhalation ou par l'eau de boisson.

Concernant les risques d'exposition par l'eau de boisson, le dossier présente les forages à proximité du site. Un forage est présent sur le site mais n'est plus utilisé depuis 2017, la société ASMR s'engage à réaliser les travaux de réhabilitation et de protection de ce forage. Le site se trouve en dehors des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

L'Ae recommande d'analyser le risque sanitaire potentiellement encouru par la population exposée aux rejets atmosphériques du site et de mener une recherche de l'origine de ces polluants dans le processus de l'installation et de mettre en place une démarche d'évitement et/ou de réduction de ces polluants à la source sur la base des résultats des analyses précédentes.

3 Sur la base d'une consommation annuelle de 436,7 MWh, et de 5,5 MWh par ménage.

4 Le chrome VI est considéré comme cancérogène avéré par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC).

Protection du cadre de vie : prévention des nuisances sonores

Les nuisances sonores du site sont liées aux installations techniques et en particulier aux extracteurs d'air situés en toiture, aux dépoussiéreurs situés à l'extérieur des bâtiments et aux compresseurs (situés dans un local fermé).

Des mesures acoustiques ont été réalisées en novembre 2017, avant la réalisation du projet (atelier de traitement de surface). Les points de mesure choisis semblent représentatifs des incidences potentielles du site sur les riverains.

Ces mesures montrent le non-respect des valeurs d'exposition reconnues comme acceptables, à savoir des dépassements de l'émergence⁵ en période nocturne sur les deux points représentatifs des habitations les plus proches (9,5 et 12 décibels au lieu 3 décibels⁶) et un dépassement de la valeur limite en période nocturne en limite de propriété.

Le porteur de projet identifie l'activité de grenailage comme source de ce dernier dépassement. Il prévoit de ne plus exploiter les activités de grenailage et de micro-sablage avant 7 h du matin en mesure d'évitement. Cette mesure permet d'éviter l'émergence en limite de propriété nord du site.

Concernant les importants dépassements d'émergences en période nocturne au niveau des premières habitations situées au sud du site, la source identifiée est le fonctionnement des extracteurs d'air en toiture. Le porteur de projet prévoit seulement d'effectuer de nouvelles mesures après la mise en service de l'atelier de traitement de surface, sur demande de l'administration.

L'Ae relève que le porteur de projet n'identifie pas les nouvelles sources de bruit induites par le projet et n'a pas pris l'initiative de réaliser de nouvelles mesures depuis la mise en œuvre de l'atelier de traitement de surface. De plus, aucune démarche d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) n'est engagée afin de limiter les incidences sonores de l'installation sur les riverains. L'installation étant déjà existante, il est opportun que le porteur de projet réalise un état des éventuelles plaintes et sollicite les riverains quant à leur perception.

L'Ae recommande de reprendre l'analyse des incidences sonores du site, par l'identification des sources de bruit, l'évaluation des incidences réelles sur les riverains, la mise en œuvre d'une démarche ERC puis l'évaluation des incidences résiduelles. Un suivi doit également être prévu comprenant des mesures et l'interrogation des riverains.

Protection du milieu naturel : risques accidentels

Outre les émissions vers l'atmosphère évoquées, les principaux risques liés au site et en particulier à l'installation de traitement de surface sont l'incendie et les rejets de matières dangereuses et polluantes. Les risques engendrés par chaque équipement et/ou activité du site sont bien identifiés. Les conséquences d'un incendie retenues sont les effets thermiques, les effets toxiques dans les fumées, les effets visuels, la pollution des sols et des cours d'eau.

5 L'émergence est la différence entre le niveau sonore avec activité et sans activité.

6 Le niveau de bruit passe de 35 à 47 décibels soit d'une ambiance d'une chambre à coucher au bruit d'un lave-linge.

Des mesures de prévention sont mises en place comme la mise sur bacs de rétention de toutes les cuves de traitement et le stockage des produits chimiques, le maintien à l'écart des produits incompatibles, le confinement des eaux d'extinction, la mise en place d'alarmes, de protocoles, de moyens de lutte contre l'incendie, etc. Elles permettent de réduire au maximum les risques inhérents aux activités du site. Des actions sont également prévues en cas d'accidents afin d'éviter la propagation. Grâce à ces mesures, le risque est estimé comme acceptable suivant la méthode de cotation de référence utilisée.

L'étude de dangers démontre l'absence d'atteinte en dehors des limites du site en cas d'incendie.

La Présidente de la MRAe de Bretagne



Aline BAGUET